

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 2

Artikel: L'application pratique de l'assurance-accidents
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383244>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

personnel des trains; Ilg, président de la Fédération des ouvriers sur métaux et horlogers; Kaufmann, président de la Fédération des aiguilleurs; Lang, secrétaire de l'Union ouvrière suisse des établissements de transports; Nobs, rédacteur du *Volksrecht*; Perrin, secrétaire de la Société des employés de chemins de fer; Platten, secrétaire du Parti socialiste suisse; Reithaar, caissier du Parti socialiste suisse; Ryser, membre du comité de l'Union syndicale; Schmid, rédacteur de la *Neue Freie Zeitung*, Olten; Schneeberger, président de l'Union syndicale; Schneider, rédacteur du *Basler Vorwärts*; Schürch, secrétaire de l'Union syndicale; Woker, président de la Société des employés des chemins de fer.

L'accusation comprenait l'incitation à la violation des ordres des autorités militaires et à la révolte, la contravention contre la décision du Conseil fédéral du 11 novembre, etc. Les accusés comparurent le 20 janvier 1919 devant le tribunal militaire de la 3^{me} division à Berne et on prévoyait que le procès durerait une dizaine de jours. Les avocats des accusés étaient les camarades Farbstein, Zürich; Welti, Bâle; Huber, Rorschach; Steiner, Lucerne; Sennhauser, St-Gall; Studer, Winterthour, et Naine, Lausanne.

Il est sans doute superflu de rapporter sur les débats du procès, cela d'autant plus que sur l'objection de la défense, le tribunal dut se déclarer incompetent, par quoi il trouva une fin prématurée.

Le tribunal se déclara incompetent pour ce qui concerne le jugement de l'accusation au sujet de la grève de protestation du 7 novembre, parce que l'accusation elle-même n'affirmait pas que les feuilles volantes incriminées avaient été distribuées aux soldats. Il se déclara incompetent à juger l'invitation adressée aux cheminots dans la feuille volante du 11 novembre et pour ce qui concerne la feuille volante aux cheminots, parce que ces derniers ne peuvent pas être considérés comme se trouvant au service militaire actif et que la décision du Conseil fédéral du 11 novembre ne pouvait pas avoir un effet rétroactif. Le tribunal militaire se déclara uniquement compétent pour le jugement de l'accusation contre les auteurs et les propagateurs de la feuille volante du 11 novembre, pour autant que celle-ci s'adresse aux soldats, mais interrompt les débats avec renvoi des actes au Conseil fédéral pour que celui-ci les complète et donne de nouvelles instructions.

Après une situation si embrouillée, il sera vraiment intéressant de voir comment l'affaire se développera. Les deux parties ont immédiatement déposé une demande en cassation; l'auditeur, pour que les accusés ne lui échappent pas, les défenseurs des accusés pour que le seul

point de l'accusation soit soustrait au jugement du tribunal militaire. Des juristes compétents déclarent que la demande en cassation de l'auditeur n'a aucune chance de succès, parce qu'un tribunal qui s'est de lui-même déclaré incompetent pour une affaire, ne peut être déclaré compétent par une autre instance. Ces arguments importent d'ailleurs peu, on peut attendre avec la plus grande curiosité quelle fin prendra ce procès.

Si le tribunal de cassation déclare la demande de cassation des accusés non fondée, il faudra que le procès, pour autant que l'accusation sera maintenue, soit renvoyé devant le tribunal de la 3^{me} division; par contre, les autres accusés seront traduits devant un tribunal civil que devra désigner le Conseil fédéral; le tribunal civil devra reprendre ou plutôt recommencer toute la procédure. Nous ne voulons pas nous casser aujourd'hui la tête pour savoir quel sera ce tribunal, nous laissons la solution de cette question au Conseil fédéral.

Telle que la situation se présente, il ne lui restera que deux alternatives; ou construire une accusation nouvelle ou arrêter toute l'affaire. Le cours que la procédure a pris jusqu'ici semble laisser prévoir que pour des raisons d'Etat ce dernier point de vue triomphera. En réalité, toute cette affaire n'avait qu'un but; punir les « instigateurs » de la grève générale. Comme, malgré la meilleure volonté il n'a pas été possible de découvrir une base légale pour justifier une accusation, on veut les pendre pour quelques phrases prises sans cohésion dans les appels et les feuilles volantes, une entreprise qui n'aura jamais de succès, à moins de violer le droit le plus élémentaire.



L'application pratique de l'assurance-accidents

La *Revue suisse de l'Office de l'assurance-accidents* rapporte sur la première période de l'application pratique de l'assurance-accidents. De 80,000 accidents déclarés jusqu'à la fin du mois de septembre, 70 furent suivis de procès. Cette proportion serait, il est vrai, favorable, mais ne prouve rien, car il y entre une foule de circonstances que l'on ne peut juger à première vue.

Il semble, par contre, de la plus haute importance de rendre attentif à quelques verdicts du tribunal des assurances, parce que leur connaissance peut devenir nécessaire lors du jugement de cas futurs.

Ce sont particulièrement les distorsions de muscles qui, considérées comme accidents, occasionnent des litiges sans fin. L'assurance-accidents

dit: « Sans vouloir douter de la bonne foi de l'accidenté, qui tout naturellement cherche la cause des souffrances ressenties pendant le travail dans un surmenage, l'Office s'est vu engagé à refuser l'indemnité pour l'examen médical et l'incapacité au travail résultant de ces souffrances, si l'auscultation médicale n'a pas constaté les phénomènes objectifs occasionnés par une rupture du muscle, ou tout au moins prouvé que l'activité, pendant laquelle la douleur se fait sentir, exige des efforts extraordinaires des muscles, soit que la mesure d'efforts dépasse celle exigée ordinairement, soit que quelque chose d'imprévu se soit passé pendant cette activité, par exemple un faux-pas, une position contrainte, une chute ou une circonstance semblable. L'Office appuie cette pratique sur l'expérience médicale que les douleurs de ce genre ne sont qu'exceptionnellement les conséquences d'une distorsion ou d'une rupture de muscle, qu'au contraire elles sont les suites d'une maladie des parties du muscle occasionnée par un refroidissement ou par un trouble de digestion. »

Conformément à cette conception, le président du tribunal d'assurance à Zurich a repoussé un certain nombre de cas, lorsque le plaignant ne pouvait prouver que les causes des indices d'accidents reposaient sur les événements extraordinaires mentionnés et qu'il fallait chercher les motifs des souffrances dans une autre origine. Le tribunal d'assurance de Thurgovie a de même repoussé un demandeur qui avait donné des explications différentes sur sa déclaration d'accident et ensuite lors de l'enquête, et après qu'il eut été constaté que peu de temps avant l'accident il avait souffert de rhumatismes.

Un manoeuvre fut aussi éconduit qui, en élévant du mortier à l'aide d'une corde humide et ensuite de l'effet corrosif du ciment, s'attira des égratignures aux mains; un autre manoeuvre souffrant d'une inflammation du médius ensuite de la manipulation prolongée de ciment de Portland, fut pareillement débouté de sa plainte.

Les deux verdicts constatent expressément que dans ces cas le profane même n'aurait pu parler d'accidents (?) et que sans doute (?) les plaignants semblaient avoir conscience du peu de portée de leur plainte, car dans le premier cas l'auteur de l'acte de demande crut nécessaire de « construire » une explication « conforme à un accident », tandis que dans le second cas le plaignant chercha ensuite à affirmer que l'inflammation résultait d'un travail et était par conséquent un accident.

Nous avouons que nous n'avons aucune compréhension pour les arguties juridiques contenues dans ces verdicts. Le rapporteur remarque aussi dans une note que le conseil d'administration de

l'assurance-accidents a décidé dans sa séance du 23 octobre 1918 de reconnaître à l'avenir comme accidents les blessures résultant d'une activité professionnelle, même si elles ne se faisaient sentir que plus tard. C'est là une des bonnes conséquences de la conférence des secrétaires ouvriers.

L'accident d'un peintre fut reconnu; ce dernier se blessa aux doigts en lavant des vieilles couleurs avec des matières corrosives, ce qui occasionna une inflammation.

De son côté, l'assurance interjeta recours contre un verdict du tribunal de Zurich qui condamnait l'Office à remplacer un dentier qui s'était brisé lors d'une chute. Le tribunal déclara que les dents artificielles étaient d'une telle importance et si étroitement liées aux corps, qu'il devait, en appliquant *socialement* la loi sur l'assurance-accidents, les considérer comme partie du corps et par conséquent admettre comme blessure leur endommagement résultant d'un accident.

Si nous nous rappelons bien, le recours de l'Office contre le verdict ci-dessus n'a pas été pris en considération. Selon notre avis, cette décision n'est que juste, si l'assurance-accidents doit être considérée comme une institution *sociale*.



Mouvement syndical en Suisse

Union ouvrière des Etablissements de transports. — L'un des points les plus vulnérables de l'Union ouvrière des établissements de transports a été jusqu'ici sa situation financière défavorable. L'Union étant composée de membres dont la situation économique était très différente, la cotisation qui revenait à la caisse centrale était extraordinairement modeste. Selon la statistique de l'Union syndicale, la cotisation moyenne annuelle payée par membre était la plus petite de toutes les organisations adhérentes. Les membres ont maintenant accepté par 6728 oui contre 1882 non une augmentation des cotisations, si bien qu'à l'avenir l'organisation aura la possibilité de travailler plus encore que jusqu'ici dans le sens du mouvement syndical moderne.

Personnel des locomotives. — Comme partout ailleurs la grève générale a aussi démontré au personnel des locomotives qu'une organisation syndicale uniforme était désirable. Jusqu'ici les forces étaient dispersées dans deux fédérations; en outre du personnel des locomotives adhérent à l'Union syndicale, il existe encore la Société suisse des conducteurs de locomotives qui compte environ 590 membres, qui a toujours réclamé le strict maintien de la neutralité politique et refusait par conséquent de marcher avec la S. S. P. L. La grève a amené un certain rapprochement de ces deux conceptions et c'est ainsi que la commission d'entente qui fut convoquée le 14 janvier trouva le terrain déjà préparé pour une fusion. Après une discussion très animée on arriva à la conclusion unanime qu'il ne suffisait pas de conclure un contrat d'association entre les deux fédérations, mais qu'il fallait constituer une fédération uniforme du personnel des machines. Nous espérons que l'œuvre de concentration des forces commencée sera continuée avec succès.